EURAUDIT ERNST & YOUNG et Autres

Alpha M.O.S.

Assemblée générale du 24 octobre 2014
Troisième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

ERAUDIT
Résidence « Cap Wilson »
81, boulevard Carnot
31000 Toulouse
S.A.R.L. au capital de € 350.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Toulouse

ERNST & YOUNG et Autres
1, place Alfonse Jourdain
B.P. 98536
31685 Toulouse Cedex 06
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Alpha M.O.S.

Assemblée générale du 24 octobre 2014
Troisième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 4.169.047 bons de souscription d'actions autonomes (les « BSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération vous est proposée sous la condition suspensive de l'adoption par la présente assemblée générale des première et deuxième résolutions.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 416.904,60. Les BSA seront attribués gratuitement à raison de 1 BSA pour 1 action ancienne. 2 BSA donneront droit à la souscription d'une action nouvelle, au prix de € 0,36 par action, soit une prime d'émission de € 0,16 par action.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur l'émission envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du 'conseil d'administration sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du 'conseil d'administration au 19 juin 2014, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, qui résulte de négociations intervenues entre votre société et la société Diagnostic Medical Systems.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait sur l'émission proposée.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Toulouse, le 16 octobre 2014

Les Commissaires aux Comptes

EURAUDIT

Julien Duffau

ERNST & YOUNG et Autres

Stéphanie Mounès